

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1899.

Proposition de loi allouant un crédit extraordinaire à la Société¹ de la Croix-Rouge en vue de secourir les blessés et les malades dans la guerre du Transvaal.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 31 mars 1891 a accordé la personnification civile à l'association fondée en Belgique sous la dénomination de *Croix-Rouge de Belgique*. Cette disposition légale se justifiait par la noble et touchante mission de l'institution : elle porte secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre ; elle n'intervient passeulement dans les guerres où les troupes belges sont engagées ; la loi a prévu son intervention dans les cas mêmes où les nations belligérantes sont étrangères. L'article 7. § 2, en effet, décide qu'un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles elle pourra porter secours aux autres nations engagées dans une guerre à laquelle la nation belge sera restée absolument étrangère. Dans le fait, l'arrêté du 22 janvier 1892 fixe les conditions de cette intervention. Elle ne pourra prêter son aide aux blessés des nations belligérantes qu'avec l'autorisation de notre Ministre de la Guerre, et celui-ci déterminera à son tour la forme dans laquelle l'assistance pourra être donnée ; la sanction sévère de toute dérogation aux dispositions légales et réglementaires, au principe même de son institution, se trouve inscrite dans l'article 14 de cet arrêté. L'association sera frappée de déchéance si, malgré la défense de M. le Ministre de la Guerre, elle dispose de ses fonds pour prêter assistance aux blessés dans une guerre à laquelle la Belgique serait étrangère, ou si elle compromet la neutralité belge.

La proposition de loi soumise à la Chambre est subsidiaire à cet ensemble de mesures préservatrices de la neutralité, de la sécurité nationales ; mais il n'est aucun principe de droit international public qui interdise aux nations neutres de favoriser par des subsides la mission des associations de la Croix-

Rouge quand leur intervention] a pour principe le respect même de la neutralité ; l'intervention financière se justifie par les mêmes motifs que l'autorisation du Ministre de la Guerre.

Assurément, « le devoir rigoureux des États neutres est de s'abstenir rigoureusement de venir en aide aux belligérants, qu'il s'agisse d'une assistance matérielle ou morale ; toute aide de ce genre, soit directe, soit indirecte, constitue une violation de la neutralité et les expose, par conséquent, à en perdre le bénéfice ». (*Revue générale de Droit international public*, janvier-février 1899, page 62.) Mais, il ne s'agit pas ici d'apporter, même indirectement, un appui à l'un des belligérants contre l'autre ; il s'agit de remplir un devoir d'humanité et de solidarité vis-à-vis des deux belligérants sans aucune distinction de nationalité.

Le devoir des États neutres n'est de s'abstenir qu'en tant que leur intervention favoriserait l'un des belligérants ; mais quand il s'agit, sans faire aucune distinction entre eux, d'alléger les maux de la guerre dont ils souffrent en commun, l'intervention des neutres peut être positive.

C'est l'honneur des nations neutres de ne s'inspirer que de sentiments qui dominent toutes les causes et toutes les passions de la guerre, et de réduire leur rôle à en adoucir les effets quand elles ne peuvent en conjurer les horreurs. La Convention de Genève a placé sous l'égide de la neutralité les ambulances et les hôpitaux militaires ; elle a fixé par là-même, d'une manière décisive, le caractère de l'intervention que nous sollicitons de l'État ; elle est tout entière d'humanité et de solidarité internationale.

H. DENIS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au Ministre des Affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinquante mille francs pour accorder un subside de pareille somme à la société de la Croix-Rouge en vue des secours à donner aux blessés et aux malades dans la guerre du Transvaal, sans distinction de nationalité.

EENIG ARTIKEL .

Aan den Minister van Buitenlandsche Zaken wordt een buitengewoon krediet van vijftig duizend frank toegekend opdat hij eene toelage van dit bedrag kunne schenken aan de vereeniging « Het Roode Kruis », met het oog op de hulp die dient verleend aan de gekwetsten en zieken, in den Transvaalschen oorlog, zonder onderscheid van nationaliteit.

H. DENIS.

E. ANSERLE.

LÉON FURNÉMONT.

E. VANDERVELDE.

L. THÉODOR.
